

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 11 mai 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	12

Date de la convocation
05.05.2023

Date d'affichage
05.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD
Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY
Éric, BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme BOSSE Stéphanie, qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
M. POLONIA Alexi, excusé,

A été nommé secrétaire de séance : Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

Délibération n° 2023.047

Objet de la délibération

**INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) ET
DÉFINITION DU CADRE DE MISE EN ŒUVRE**

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps peut être décidée par l'organe délibérant dans les collectivités territoriales, après avis du comité technique et que ce dernier doit, dans ce cas, en fixer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Considérant que ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés ;

Considérant qu'il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service ;

Considérant que les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux ;

Considérant que les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et tertiaires, ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps ;

Considérant que le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite ;

Considérant que les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps ; que tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé ; que l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire ;

Considérant que depuis le 1er mai 2020, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps sans que les nécessités de service soient opposées ;

Considérant que le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée et que le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques ;

Considérant qu'au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date, et qu'elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil ;

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu les décisions de la commission AFRAC du 28 novembre 2022 et du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la mise en place du compte épargne temps au sein de la collectivité à compter rétroactivement du 1^{ER} janvier 2023 ;
- **DÉCIDE** d'appliquer le règlement suivant pour l'application et la mise en œuvre du compte épargne temps au sein de la commune de Morillon :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4/5^{ème} des jours de congés annuels (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment) peut alimenter le CET sur décision de l'organe délibérante, sans que le nombre cumulé d'heures déposées ne soit supérieur à 35 heures, soit 5 jours.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année n+1 (dérogatoire pour la première année de mise en place).

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 1^{er} février de chaque année.

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé, sur acceptation du chef de service, et sans que ces congés ne puissent contrevenir à l'intérêt du service.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET, soit 135 €/jour pour un agent de catégorie A, 90 €/jour pour un agent de catégorie B et 75 €/jour pour un agent de catégorie C.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire

Mairie de Grillon
(Haute-Savoie)

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.